

Rép. n° : 2017/ 5875

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE
DU VINGT DECEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT**

En cause de :

N.

partie demanderesse, comparissant en personne,

Contre :

**CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE PERUWELZ,
Rue de Roucourt, 85, 7600 PERUWELZ,**

partie défenderesse, représentée par Madame C. BOUCART, assistant social
dûment mandaté ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir
délibéré, prononce le jugement suivant :

Copie non signée adressée
pour information aux parties
en vertu des articles 792
(parties et conseils) et 1052
(auditeur) du Code judiciaire.

Exempt du droit d'expédition
(art. 280,2 C.E. - loi du
15/07/1970) le 27/12/2017

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu la partie demanderesse et le mandataire de la partie défenderesse en leurs explications et moyens à l'audience publique du 5 décembre 2017 ainsi que Madame Valérie FLAMME, substitut de l'auditeur du travail, en son avis oral auquel la partie demanderesse a répliqué.

Le dossier, sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête reçue au greffe le 24 août 2017 ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 21 novembre 2017, à laquelle la cause a été remise au 5 décembre 2017 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie demanderesse à l'audience du 21 novembre 2017 ;
- les pièces complémentaires de la partie demanderesse reçues au greffe (par l'intermédiaire de l'auditorat) le 28 novembre 2017 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse reçu au greffe le 30 novembre 2017 ;
- l'information complémentaire de l'auditorat reçu au greffe le 5 décembre 2017 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie demanderesse à l'audience du 5 décembre 2017 ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

II. Compétence et recevabilité

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

Introduit dans les formes et délais légaux, le recours est recevable.

III. Antécédents de fait

Monsieur . N est né à Kinshasa le 1966.

Il jouit de la nationalité belge.

En raison de ses problèmes de santé, le demandeur émerge à l'assurance maladie invalidité et, selon ses dires, est définitivement reconnu comme invalide par le médecin conseil de la mutuelle SOLIDARIS.

Il peut prétendre à des allocations d'invalidité à concurrence d'environ 1.100 euros par mois.

Monsieur M. a retenu de son union avec Madame H, deux enfants :

- J. né en 1998,
- E., née en 2001.

Monsieur M. a été condamné au paiement d'une pension alimentaire de 500 euros par mois pour contribuer aux frais d'entretien et d'éducation de ses enfants.

Il a accumulé un certain retard dans le paiement de la contribution alimentaire ce qui a provoqué la saisie intégrale de ses allocations de mutuelle.

Il est toujours officiellement marié avec Madame R. actuellement radiée des registres de la population de son dernier lieu de résidence en Belgique.

Monsieur M. a été propriétaire d'un patrimoine immobilier relativement important.

A l'heure actuelle, il détient encore la propriété des biens suivants :

- maison située à 7603 WIERS où il réside actuellement mais pour laquelle une procédure de vente (forcée) est en cours ;
- immeuble situé à 7640 ANTOING,
- immeuble situé à 7640 ANTOING,
- immeuble situé à 7500 TOURNAI,

S'il semble acquis que le demandeur vive encore actuellement dans sa propriété de WIERS et que les maisons situées à Antoing sont inhabitées, les explications fournies par Monsieur M. à propos de l'occupation de la maison sise Chaussée d'Antoing sont pour le moins nébuleuses.

Le registre national y renseigne la présence de 4 personnes dont trois d'une même famille : T. E. T. A. T. N. ainsi que M. V.

Le demandeur a expliqué que Monsieur M. avait quitté les lieux voilà 3 ou 4 ans.

En ce qui concerne la famille T. il a exposé que celle-ci avait elle-même aussi déménagé puisqu'elle avait fait l'acquisition d'un autre immeuble mais qu'elle résidait encore là (à tout le moins de temps en temps) parce que l'immeuble acheté devait faire l'objet de travaux de rénovation.

Quoi qu'il en soit, Monsieur M. a déclaré lors de l'audience du 21 novembre 2017 « être propriétaire d'un bâtiment situé à Tournai qu'il loue pour 400 euros par mois » (cfr PV d'audience).

En raison de ses difficultés financières, le demandeur s'est tourné vers le CPAS de Péruwelz.

Dans un premier temps, une aide mensuelle de 400 euros lui avait été allouée (jusqu'en mars 2017).

Celle-ci a été supprimée quand il est apparu que des revenus locatifs importants n'avaient pas été déclarés.

A ce niveau, la partie défenderesse soutient sans être contredit que Monsieur M. a fourni une copie incomplète d'une décision de justice statuant sur ses obligations alimentaires, la partie manquante du jugement évoquant la perception de revenus locatifs estimés à 1.500 euros.

Au mois de juillet 2017, le demandeur a à nouveau frappé à la porte de la partie défenderesse qui, vu l'antécédent décrit ci-avant, a estimé devoir traiter la demande avec la plus grande attention.

Sur interpellation du tribunal, le demandeur a par ailleurs admis que le CPAS de PERUWELZ lui avait proposé d'intervenir en sa faveur de la manière suivante :

- aide en vue de l'introduction d'une procédure de règlement collectif de dettes ;
- proposition d'un logement ;
- aide alimentaire en nature (colis Croix Rouge et repas chauds quotidiens) ;
- intervention financière à concurrence de 50 euros par mois pour la recharge du compteur d'électricité.

A l'audience du 5 décembre 2017, le mandataire du CPAS de PERUWELZ a fait état d'une décision récente consistant à accorder une aide sociale récupérable de 500 euros, tout en supprimant l'attribution de repas chauds et l'intervention financière mensuelle de 50 euros (pour la recharge du compteur électrique).

IV. Décision querellée et position de la partie défenderesse

Par décision du 17 août 2017, mise par écrit le 21 août 2017 et notifiée par courrier recommandé déposé à la poste le 23 août 2017, le CPAS de PERUWELZ informe Monsieur M. de son refus d'octroyer un secours équivalent au droit à l'intégration sociale au taux 'isolé'.

Cette décision prise après (une longue) audition du demandeur est motivée par les deux principales considérations suivantes :

- « - la seule aide appropriée consiste à offrir l'intervention d'un service de guidance budgétaire et de médiation en surendettement ;
- dans le flou de sa situation, l'état de besoin n'est pas établi ».

V. Position de la partie demanderesse

Dans sa requête, Monsieur M. invoque le fait que le CPAS de Péruwelz n'a pas pris de décision dans le délai imparti suite à la demande qu'il a formulée le 20 juillet 2017 et malgré une mise en demeure adressée en date du 7 août 2017.

A l'audience publique du 5 décembre 2017, Monsieur M. a précisé que son recours visait en fait à l'octroi d'un revenu d'intégration sociale au taux chef de famille à compter du 20 juillet 2017.

Il a plus particulièrement insisté sur le droit de tout individu à mener une vie dans des conditions conformes à la dignité humaine, ce que sa situation financière actuelle ne lui permettait pas de faire.

VI. Décision du tribunal**VI.1. délai pour prendre une décision**

L'article 21, § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale stipule que *« sans préjudice de l'obligation d'accorder une aide immédiate qui lui est imposée par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, le centre prend sa décision dans les trente jours qui suivent la réception de la demande »*.

Le paragraphe 4 du même article 21 ajoute que *« la décision est notifiée à l'intéressé dans les huit jours sous pli recommandé contre accusé de réception selon les modalités qui peuvent être déterminées par le Roi. La date du cachet de la poste ou de l'accusé de réception font foi »*.

Enfin, l'article 47, §1^{er} de la loi susvisée dispose que *« L'intéressé ou le ministre, ou son délégué, peuvent introduire un recours contre la décision du centre en matière de droit à l'intégration sociale auprès du tribunal du travail du domicile de l'intéressé. L'intéressé peut aussi introduire un recours contre l'absence de décision du centre en cette matière.*

Ce recours doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois par une requête déposée ou envoyée par lettre recommandée au greffe du tribunal du travail.

Le délai de trois mois commence à courir, selon le cas, à partir :

- *de la notification de la décision, visée à l'article 21, § 4 ;*
- *de la constatation de l'absence de décision du centre dans le délai prévu à l'article 21, §1^{er} ».*

En l'espèce, le Comité Spécial du Service Social du CPAS de Péruwelz a statué sur la demande introduite le 20 juillet 2017 par décision du 17 août 2017 laquelle a été notifiée, le 23 août 2017, par courrier recommandé au demandeur.

Les délais prescrits par la loi du 26 mai 2002 ont donc été respectés par le CPAS de Péruwelz.

VI.2. motivation de la décision querellée

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose aux autorités administratives une obligation de motivation formelle particulière, à savoir l'indication dans ses actes des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, mais également l'adéquation de la motivation.

La motivation doit revêtir les caractères suivants :

- *une référence aux faits
- *la mention des règles juridiques appliquées
- *les raisons pour lesquelles ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre cette décision.

L'adéquation de la motivation signifie que cette dernière doit être pertinente, ayant trait à la décision, et sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision (E. CEREXHE et J. VANDELANOTTE, *"l'obligation de motiver les actes administratifs"*, la Charte, page 5 ; Cassation 3^{ème} ch., 15 février 1999, *JTT*, 1999, page 117 ; C.T. Mons 6^{ème} ch., 8 février 2002, RG. 017188, ONP contre C., inédit).

Il importe en outre que la décision rendue en matière de sécurité sociale soit compréhensible et adopte un langage adapté à son destinataire ainsi que le requiert l'article 6 de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social qui stipule « *Les institutions de sécurité sociale doivent utiliser, dans leurs rapports avec l'assuré social, quelle qu'en soit la forme, un langage compréhensible pour le public* ».

En cas d'annulation pour motivation inexacte, le juge qui dispose d'un pouvoir de pleine juridiction substitue sa motivation à celle de l'organisme de sécurité sociale.

En l'espèce, vu la complexité de la situation et les informations lacunaires fournies par le demandeur, la décision querellée est motivée à suffisance.

VI.3 conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale

Les conditions générales pour bénéficier du droit à l'intégration sociale sont énumérées par l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (en abrégé loi DIS) lequel prévoit qu'il faut :

- « 1° avoir sa résidence effective en Belgique ;
- 2° être majeur ;
- 3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :
 - soit posséder la nationalité belge ;
 - soit bénéficier en tant que citoyen de l'Union européenne, (...), d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions de

la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers,

- soit (...);

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens;

5° être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent;

6° faire valoir ses droits aux prestations éventuellement dues en vertu de la législation sociale belge et étrangère ».

Dans la mesure où Monsieur M. ne conteste pas émarger à l'assurance maladie invalidité et bénéficier d'allocations mutuelle (même si ces dernières font l'objet d'une saisie-exécution en apurement d'une dette alimentaire), la prétention du demandeur à se voir allouer un revenu d'intégration ne saurait être accueillie.

VI.4. conditions d'octroi d'une aide sociale

L'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 dispose que : « *Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'action sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide* ».

L'article 57, § 1^{er} de la même loi reformule cette mission spécifique impartie aux CPAS dans les termes suivants : « *Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'action sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique* ».

Enfin, l'article 60 § 1^{er} de la loi dispose : « *L'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face* ».

L'octroi d'une aide sociale se fait en conséquence en fonction de l'état de besoin dans lequel se trouve la personne et qui l'empêche de mener une vie conforme à la dignité humaine ; c'est cet état de besoin qui constitue tout à la fois la condition d'octroi d'une aide sociale et la mesure de l'étendue de celle-ci puisqu'elle doit permettre au bénéficiaire d'atteindre au seuil d'une vie conforme à la dignité humaine. Le fait d'avoir une ou plusieurs dettes n'implique pas nécessairement que la personne se trouve dans une situation où elle ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine ; seules certaines dettes peuvent être considérées comme susceptibles d'empêcher une personne de mener une vie conforme à la dignité humaine par les conséquences qu'elles peuvent engendrer, telle par exemple la dette

de loyer dans la mesure où elle entraîne pour conséquence une menace pour la personne de perdre son logement.

Il est cependant généralement admis que : « le rôle du CPAS n'est pas de prendre en charge les dettes en assurant le remboursement de celles-ci, sauf atteinte à la vie conforme à la dignité humaine en cas de non-remboursement ; les difficultés liées au surendettement doivent se résoudre en faisant appel aux mécanismes spécifiques mis en place, médiation de dettes et règlement collectif du passif » (A. HAVENITH, "Conditions d'octroi de l'aide sociale" in "Actualités de la sécurité sociale, Evolution législative et jurisprudentielle", CUP Liège, Larcier – De Boeck, 2004, p. 68).

Face à une situation de surendettement, la jurisprudence peut d'ailleurs subordonner l'octroi de l'aide sociale à l'acceptation d'une guidance budgétaire ou à l'introduction d'une procédure de règlement collectif de dettes de manière à ce qu'une solution globale et durable puisse être dégagée :

-« Le Tribunal considère que la situation d'endettement chronique de Monsieur M. ne pourrait être résolue par la prise en charge de ses factures d'énergie par le CPAS de COLFONTAINE (que ce soit dans le cadre d'une aide sociale ou du Fonds Energie) mais par son acceptation d'une guidance sociale et budgétaire prévue à l'article 2, 1° de la loi précitée »

(Tribunal du travail de Mons, 20 juillet 2012, RG 11/3633/A, inédit accessible via Juridat).

-« Lorsqu'un assuré social subit une situation de surendettement, il convient d'apprécier l'opportunité d'une aide sociale dans le cadre d'une médiation de dettes voire d'une procédure en règlement collectif de dettes. En effet dans un tel contexte, l'utilité d'une aide ponctuelle peut être mise en doute, s'il n'existe pas en parallèle une intervention visant l'origine du problème de surendettement. Cela suppose donc que l'intéressé prenne l'initiative de se faire aider en vue d'approcher globalement ses problèmes financiers. Le CPAS d'ENGHIEN est justifié à « insister » auprès de Mme T. afin qu'elle reprenne le suivi d'une guidance budgétaire et/ou d'une médiation de dettes. Le CPAS d'ENGHIEN peut conditionner tout octroi d'une aide sociale à Mme

T. au suivi d'une guidance budgétaire. Mais, le CPAS ne peut contraindre un assuré social à un tel suivi. Celui-ci doit donc solliciter et poursuivre volontairement sa guidance budgétaire. »

(Tribunal du travail de Mons, 22 février 2012, RG 10/2251/A, inédit accessible via Juridat).

-« Le tribunal constate que la partie demanderesse fait état d'une situation d'endettement important, mais n'a pas introduit de procédure en règlement collectif de dettes et ne semble pas en avoir l'intention. Aucun effort personnel n'est donc effectué par la partie demanderesse dans cette logique afin de faire face à la situation d'endettement dont elle se plaint (...)

Le véritable problème de la partie demanderesse est une situation d'endettement et la réponse à ce problème ne se trouve manifestement pas dans la prise en charge récurrente de ses factures d'énergie par le CPAS dans le cadre du Fonds Energie, en l'absence de tout effort personnel précis

(procédure juridique adéquate, effort d'austérité,...) pour faire face au paiement de ses factures de gaz et d'électricité.

La philosophie générale de la loi de 2002 est d'ailleurs de privilégier l'approche globale du problème d'endettement, d'abord par l'accompagnement (guidance budgétaire), ensuite par une éventuelle aide financière ponctuelle et non pas récurrente ».

(Tribunal du travail de Liège, 27 avril 2009, RG 379.195, inédit accessible via Juridat).

Vu la situation financière décrite par le demandeur (absence concrète de ressources pour faire face à ses besoins vitaux), il convient d'examiner son droit éventuel au bénéfice d'une aide sociale au sens de la réglementation résumée ci-avant.

VI.5. charge de la preuve et devoir de collaboration

En vertu de l'article 870 du Code judiciaire, chacune des parties a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue.

« Selon l'article 1315 du Code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ». Il n'est pas dérogé à cette disposition dans le contentieux du droit aux prestations de sécurité sociale.

Ainsi, « c'est à l'assuré social qui conteste une décision de prouver la réunion de tous les éléments générateurs du droit subjectif qu'il prétend » (H. MORMONT, La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale, R.D.S., 2013, p. 381). »

(C.T. Bruxelles, 5 février 2014, RG 2012/AB/484, inédit).

« La jurisprudence a, au fil des ans, affiné la notion de vie conforme à la dignité humaine et précisé les conditions d'octroi de l'aide sociale : la personne qui sollicite le bénéfice de cette aide doit non seulement établir qu'elle ne mène pas une vie conforme à la dignité humaine mais également qu'elle ne peut par ses propres moyens ou ses seuls efforts mener une telle vie; ce n'est pas seulement le fait que la personne ne mène pas une vie conforme à la dignité humaine qui est pris en compte mais plus essentiellement le fait qu'elle n'a pas la possibilité de mener une vie telle. La personne doit établir la nature et l'ampleur de son état de besoin ».

(C.T. Mons 6ème chambre, 24 décembre 2002, RG 17.467 publié sous www.juridat.be cité dans Actualités de la sécurité sociale, Evolution législative et jurisprudentielle, C.U.P., Larcier 2004 p. 65).

Par ailleurs, en vertu de l'article 60, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 et de l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002, tout demandeur a l'obligation de fournir aux CPAS tous les renseignements utiles sur sa situation.

Cette obligation de collaboration s'impose au demandeur d'aide sociale ou de revenu d'intégration, à tout moment.

Ce devoir de collaboration doit porter sur tous les éléments d'information utiles à l'examen de la demande. Il va de soi que cela concerne l'identité de la personne concernée en ce compris son adresse exacte, sa situation matérielle et sociale, ses ressources, ainsi que ses droits éventuels à d'autres prestations.

Même si l'obligation de collaboration dont le demandeur de revenu d'intégration doit faire preuve n'est pas une condition d'octroi de ce revenu (C.T. Liège, 13ème ch., 07.09.1999, R.G. n° 6427/99, inédit), il n'en reste pas moins qu'un défaut quant à ce peut emporter privation momentanée ou suspension du revenu d'intégration lorsque l'absence de réponse ou des réponses évasives, incomplètes ou inexactes ont pour effet de ne pas permettre à l'administration de vérifier concrètement si l'intéressé répond ou non aux conditions exigées pour obtenir le droit à l'intégration sociale par l'emploi ou par un revenu d'intégration (C.T. Liège 11 janvier 2006, *op cit.* ; E. Verbruggen, *aperçu de jurisprudence 1987 - 1991*, RBSS 1992, 745 ; A. Lewis, *les missions du CPAS, Union des villes et des communes 1998*, p. 108 et 205 ; *Guide social permanent, partie III, régimes résiduels de sécurité sociale, livre I, chapitre V, les sanctions*, n° 200 et svts).

La Cour de Cassation a confirmé cette thèse en précisant que « L'octroi du droit à l'intégration sociale dépend des résultats de l'examen de la demande auquel le demandeur est tenu de collaborer ; le C.P.A.S. peut dès lors en refuser l'octroi pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires pour effectuer l'examen de la demande en raison du défaut de collaboration du demandeur » (Cass., 30 novembre 2009, J.T.T., 2010, n° 1059).

Le tribunal s'interroge sur le respect dans le chef de Monsieur N de son obligation de collaboration et de transparence.

En effet, le demandeur a tendance à fournir en vrac une masse de renseignements et de documents (pas toujours pertinents) et à oublier des éléments indispensables pour appréhender sa situation financière concrète.

Il en est notamment ainsi à propos des revenus locatifs générés par son patrimoine immobilier.

Le tribunal ne peut que s'interroger face à l'impossibilité pour Monsieur M/ de préciser si la famille T/ occupe encore ou non son immeuble et paie ou non un loyer.

Quoi qu'il en soit, il y a lieu de considérer que le demandeur ne démontre à suffisance un état de besoin.

Il apparaît également que Monsieur M. ne semble avoir aucunement l'intention d'engager une procédure de règlement collectif de dettes qui lui permettrait pourtant de suspendre les mesures d'exécution forcée et d'envisager sereinement l'aliénation (à tout le moins partielle) de son patrimoine immobilier pour apurer son passif.

Surabondamment, le tribunal observe que le CPAS de PERUWELZ a analysé, au mieux des informations fournies, la situation du demandeur et a proposé des mesures d'aide concrètes et pertinentes.

Il est enfin pris acte que la partie défenderesse a finalement opté pour l'octroi d'une aide financière remboursable en faveur de Monsieur M

Le recours est déclaré non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Déclare le recours recevable mais non fondé ;

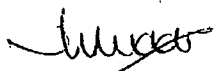
Confirme la décision prise le 17 août 2017 par le CPAS de PERUWELZ ;

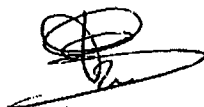
En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne le CPAS de PERUWELZ aux frais et dépens de l'instance non liquidés par la partie demanderesse ;

Le condamne en outre au paiement d'une somme de 20 euros à titre de contribution au fonds de l'aide juridique.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, le 20 décembre 2017, composée de :

Vincent WAGNON, juge présidant la troisième chambre ;
Françoise BAYART, juge social au titre d'employeur ;
Marianne TALPE, juge social au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.


V. SCHUDDINCK


F. BAYART


M. TALPE


V. WAGON